



CONVENTION DE PARTENARIAT

Structure labellisée « crèche à vocation d'insertion professionnelle »

Crèche Le Coquelicot

SAINT JEAN DE LA RUELLE

Entre :

Le Centre Communal d'Action sociale représenté par Monsieur Fabien RIVIERE DA SILVA, Président, et dont le siège est situé 71 rue Charles Beauhaire 45140 SAINT JEAN DE LA RUELLE,

Ci-après désignée « le gestionnaire »

Et :

La Caisse d'allocations familiales (Caf) du Loiret, représentée par Madame Elodie Hémery-Bricout, Directrice, et dont le siège est situé 2 place Saint-Charles, 45946 Orléans Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf »

Et :

France Travail, représenté par Monsieur Patrick BOISSY, directeur départemental du Loiret et dont le siège social est situé 53 bis route d'Orléans 45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN

La Mission locale, représentée par Mme Rania EL HAKKOUNI, directrice de la mission locale de l'Orléanais dont le siège social est situé 9 boulevard de Verdun 45000 Orléans

Ci-après désigné « Le prescripteur »

Et :

La Préfecture du Loiret, représentée par Madame Sophie Brocas, Préfète, et dont le siège social est situé 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS Cedex 1

Ci-après désigné « la Préfecture du Loiret »

Et :

Le Conseil départemental du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président, et dont le siège social est situé 15 rue Eugène VIGNAT - 45945 Orléans cedex

Préambule

La stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté de septembre 2018, le plan "Nouvelles solutions face au chômage de longue durée" du 9 février 2015 ainsi que le Conseil interministériel à l'égalité et à la citoyenneté (CIEC) du 6 mars 2015 affirment chacun la volonté du gouvernement de soutenir la création et le développement des crèches à vocation d'insertion professionnelle (Avip) dans les quartiers défavorisés, en lien avec les conventions d'accompagnement global mises en œuvre par Pôle emploi devenu France Travail, et les Conseils départementaux.

La branche famille s'est engagée à réduire les inégalités sociales en matière d'accueil du jeune enfant et à renforcer l'accès des familles les plus modestes aux différents modes d'accueil, dans le cadre de sa Cog 2023-2027.

Dans cette perspective, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (Cnaf) a signé une charte avec l'Etat et Pôle emploi, aujourd'hui France Travail, afin de soutenir le développement de « crèches à vocation d'insertion professionnelle ».

L'enjeu principal de cette charte est de promouvoir le développement de crèches Avip pour faciliter l'accès à l'emploi des parents de jeunes enfants, en particulier des parents élevant seuls leurs enfants.

Ce dispositif, renouvelé et assoupli en 2018, concourt également au développement de l'égalité entre les femmes et les hommes en favorisant l'emploi des femmes, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de familles monoparentales et dans une situation de précarité sociale.

Les crèches Avip réservent des places aux jeunes enfants (de 0 à 3 ans) de parents en situation de recherche d'emploi, leur permettant ainsi de bénéficier d'un accompagnement social et professionnel intensif en vue de leur intégration durable sur le marché du travail.

Le SDSF (Schéma départemental de services aux familles) 2021-2026 fait de ce dispositif un élément phare de son axe 4, qui a pour objectif de « contribuer à lever les freins pour l'insertion sociale et professionnelle ».

La Caf, le centre communal d'action sociale de Saint Jean de la Ruelle par l'intermédiaire de son service petite enfance, la Préfecture du Loiret et les prescripteurs (France Travail et la Mission Locale) ont décidé de s'unir pour proposer aux parents qui ont besoin de temps pour conduire leurs démarches de recherche d'emploi, une solution concrète d'accueil pour leur enfant tout en leur offrant un soutien global et un accompagnement individualisé sur une période définie.

Article 1 : Objectifs de la convention de partenariat

Objectifs communs des partenaires :

- Soutenir l'accompagnement des parents vers un retour à l'emploi et faciliter l'exercice de leur parentalité.
- Faciliter les démarches des parents pour l'accueil de leur enfant et les accompagner dans ce parcours tout en veillant à l'épanouissement des enfants.
- Veiller au dynamisme, à la réactivité et à l'adaptabilité du groupe de partenaires qui gère le dispositif.
- Agir dans le respect du fonctionnement du multi accueil et/ ou des structures partenaires.

Article 2.1 Moyens humains : les partenaires impliqués

- Centre communal d'action sociale de Saint Jean de la Ruelle : Joelle TRAVERS, référente AVIP (en cas d'absence, elle est remplacée par Mélanie MAUDUIT, directrice de la crèche).
- France Travail : Madame VANCON directrice d'agence et Nathalie PAJOT, responsable d'équipe
- Mission locale : Mme Céline BORET, responsable de secteur
- Préfecture du Loiret : M. Adrien MEO, sous-préfet politique de la ville
- La Caisse d'allocations familiales du Loiret : Mme Christine DOMANGE, conseillère territoriale d'action sociale
- Le Conseil départemental du Loiret : Madame Sandrine Séon, développeur d'activités économiques inclusives

Article 2.2 Mise en place d'une dynamique partenariale

Les prescripteurs sont spécifiquement dédiés à l'accompagnement intensif (dont l'accompagnement global) permettant ainsi d'assurer un suivi intensif, personnalisé et adapté aux besoins du parent.

L'EAJE informe le prescripteur des suites données à la demande de place en crèche et de la réponse apportée au bénéficiaire.

Les échanges sont réalisés conformément à la convention d'échanges de données conclue entre l'EAJE et le prescripteur.

Le prescripteur informe le référent AVIP de l'établissement d'accueil du jeune enfant, des besoins du parent afin que des solutions d'accueil de l'enfant adaptées soient proposées. Les 2 référents travaillent en étroite collaboration pour l'accueil du parent et de son enfant. Un outil sera établi pour assurer le suivi et l'évaluation.

Article 2.3 Engagement spécifique de l'établissement d'accueil du jeune enfant

En adhérant à la charte, la crèche Le Coquelicot s'engage à :

- Réserver un nombre de places d'accueil. Il sera de 7 places pour un volume total annuel d'heures d'accueil de 8 000 heures (2 836 heures de septembre à décembre 2025), pour des enfants de 0 à 3 ans. L'objectif est de tendre vers un accueil de 20 % d'enfants de la capacité d'accueil. Si un enfant ne peut être accueilli au sein de l'EAJE, la responsable petite enfance s'engage à rechercher des solutions d'accueil. Des partenariats peuvent se mettre en place en fonction de la spécificité de l'accueil.
- Adapter les modalités d'accueil de l'enfant aux besoins des parents (temps d'accueil et d'écoute des parents, période d'adaptation, implication des parents, etc.) et à l'évolution de leur situation, notamment en faisant évoluer les périodes d'accueil de l'enfant lors des périodes de formation ou d'accompagnement.
- Essayer de garantir une place pérenne à l'enfant, dont la famille a trouvé un emploi. La structure assure une place d'accueil pérenne à l'enfant lorsque le parent bénéficiaire retrouve un emploi, correspondant à cette situation d'emploi, jusqu'à l'entrée de l'enfant en école maternelle. En cas d'impossibilité, la famille est accompagnée par l'équipe partenaires pour rechercher un autre mode d'accueil (assistant maternel ou autre EAJE du territoire).

- Signer la charte de laïcité (Annexe 1)
- Communiquer sur sa labellisation : la structure affiche la charte (annexe 2) dans ses locaux, de manière visible par les usagers et utilise le logo « Crèche Avip » (annexe 3) sur ses différents supports de communication. Des subventions peuvent être sollicitées pour faciliter la mise en place et le bon déroulement de la crèche AVIP.

Article 3 : Contractualisation de la démarche avec les parents

Article 3.1 : Le public éligible

Sont éligibles les parents domiciliés sur la commune, suivis dans le cadre du dispositif d'un accompagnement intensif global de France Travail (dont l'accompagnement global) ou de la mission locale. La personne doit être demandeuse, volontaire pour s'engager dans la démarche.

Le repérage et l'orientation des parents s'effectuent au regard des besoins constatés et de l'engagement du parent concerné. Il peut y avoir proposition d'un candidat par l'EAJE ou par un autre acteur du dispositif, cependant une orientation vers l'instance représentative de l'insertion professionnelle est obligatoire (France Travail ou Mission locale).

La décision d'entrée dans le dispositif est prise de façon collégiale. Un contrat est alors établi entre l'EAJE, le prescripteur et le bénéficiaire.

Article 3.2 Le contrat d'engagement

Le contrat concerne le parent demandeur d'emploi volontaire pour disposer d'une solution d'accueil adaptée pour l'enfant et d'un accompagnement intensif vers l'emploi. Celui-ci s'engage avec le prescripteur et la structure.

Un document contractualise cet engagement, il est signé par chacune des parties. Il précise que :

- Le parent bénéficiaire s'engage dans une démarche active de recherche d'emploi.
- La structure petite enfance s'engage à proposer des temps d'accueil adaptés ou accompagne le parent vers une autre solution d'accueil.
- Le prescripteur s'engage à accompagner de manière intensive le parent dans sa démarche de recherche d'emploi.
- Le contrat est conclu pour une durée initiale de six mois, renouvelable à la suite d'un bilan partagé dès lors que le parent bénéficiaire est toujours en recherche active d'emploi, et ce dans la limite de 12 mois maximum.

Préalablement à la signature du contrat chaque partie informe le parent des termes de l'engagement et précise les règles relatives aux modalités d'accompagnement, au mode d'accueil des enfants et de ses droits et devoirs, dans une logique d'engagement réciproque, afin de le mobiliser dans sa recherche d'emploi.

Chaque partenaire relaie un premier niveau d'information au parent concernant l'aide financière à la garde d'enfant de France Travail en cas de reprise d'emploi ou d'entrée en formation.

Le parent engagé dans la démarche et les institutions signent alors le contrat d'engagement (annexe 4).

Les signataires de cette convention de partenariat autorisent les référents des différentes structures et institutions à signer le contrat d'engagement avec le parent.

Article 3.3 La rupture du contrat

Si le parent bénéficiaire se soustrait à ses engagements en termes de démarche active de réinsertion professionnelle ou ne se conforme pas aux règles d'accueil de la crèche, les partenaires peuvent mettre fin au contrat.

Si le parent bénéficiaire décide de mettre fin à son accompagnement professionnel de façon anticipée, les modalités d'accueil de l'enfant sont revues.

Le prescripteur pourra continuer à accompagner le parent bénéficiaire dans le cadre de ses règles de fonctionnement interne.

Article 4 : Engagements spécifiques des partenaires**Article 4.1 : Les partenaires accompagnent financièrement l'établissement d'accueil du jeune enfant**

La CAF du Loiret valorise le temps dédié à la coordination du dispositif dans la limite de 80 % des dépenses subventionnables ; à hauteur de 0.2 ETP/an par tranche de 5 places agréées dans la limite de 2 ETP. Le montant est calculé sur une base de 6 000 euros de dépenses pour 0.2ETP – 4 800 euros subventionnés par la CAF (soit 80 %). Outre le financement de la PSU, de la démarche AVIP, la CAF peut également mobiliser d'autres financements pour d'autres demandes réalisées par le gestionnaire, sous réserve d'une évaluation par les équipes CAF, et des disponibilités budgétaires.

Les financements CAF pourront faire l'objet d'une continuité sur la période janvier-juillet 2026, afin de sécuriser la démarche engagée pour l'accueil d'un enfant dès la rentrée N-1.

La Préfecture du Loiret contribue au financement du label AVIP pour les crèches implantées au sein d'un quartier prioritaire de la politique de la ville ou situées dans le quartier vécu bénéficiant aux habitants des QPV. Cette aide est d'un montant forfaitaire de 4 000 euros pour la première structure labellisée, à laquelle se rajoutera un bonus de 2 300 euros par structure supplémentaire rentrant dans le dispositif, et gérée par le même gestionnaire. Elle sera versée en année N sous réserve de la disponibilité des crédits.

Une convention ou notification de financement viendra préciser la participation de chaque partenaire sur la période 2024/2025.

Article 4.2 La CAF inscrit la structure labellisée sur le site mon-enfant.fr

La Caf inscrit la structure labellisée « Crèche Avip » sur le site www.mon-enfant.fr et l'identifie à l'aide du logo.

Article 5 : Evaluation et suivi du projet

Les partenaires se réunissent plusieurs fois par an pour le suivi de l'action. Chaque partenaire fait un bilan quantitatif et qualitatif de son action tous les 6 mois. Un bilan annuel commun est réalisé à partir des éléments d'évaluation suivants :

- Pourcentage de places AVIP ou pourcentage d'enfants de demandeurs d'emploi accueillis sur les places AVIP par rapport aux places totales ou au nombre total d'enfants inscrits
- Volume horaire effectif consacré à l'accueil de ces enfants rapporté aux heures totales réalisées mesuré tous les six mois
- Nombre de parents ayant trouvé un emploi
- Nombre d'enfants de parents présentés n'ayant pu être acceptés
- Taux d'abandon précoce
- Mesure de l'Impact financier et organisationnel pour les crèches
- Evaluation satisfaction des parents accompagnés,
- Profil des parents : situation familiale, ancienneté de chômage, âge, ou QPV, RSA, ...
- Progrès effectués par les parents bénéficiaires dans leur projet de recherche d'emploi et sur le plan social, mobilisation, évolution du projet, autonomie, mieux être, ...
- Idem pour les enfants

➤ Evaluer le renforcement de la relation crèche/acteur insertion professionnelle

Article 6 : Durée et dénonciation de la convention partenariale

Article 6.1 : Durée

En date du 04 octobre 2024, la crèche Le Coquelicot, situé 19 A rue René CASSIN 45140 SAINT JEAN DE LA RUELLE a reçu un avis favorable à sa demande d'adhésion à la charte « Crèche Avip ».

Cette convention est conclue du 19 août 2025 au 31 décembre 2025 inclus.

Article 6.2 : Dénonciation

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties. Dans tous les cas, la dénonciation de la présente convention doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires avec un préavis de deux mois.

Un original de la présente convention est remis à chacun des co-signataires.

Fait à Orléans, le 10/10/25 en 6 exemplaires

La Caf du Loiret
Madame la Directrice



France Travail
Monsieur le Directeur départemental



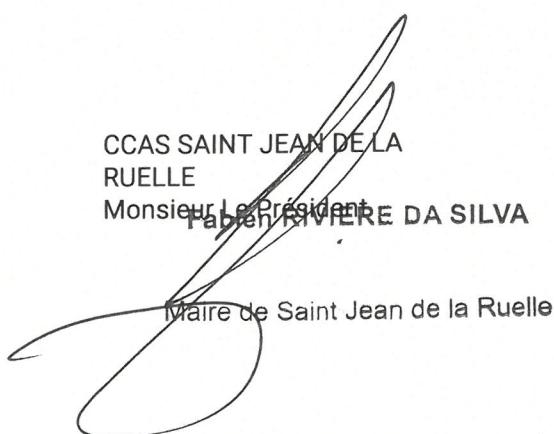
France Trav. ...orl.
Patrick BISSY

La Mission Locale de l'Orléanais
Madame la Directrice



Ranja El Hakkouni
Directrice
9 Bd Verdun 45000 Orléans
02.38.78.91.92.
SIRET 35356497400049

CCAS SAINT JEAN DE LA
RUELLE
Monsieur le Président
Fabien RIVIERE DA SILVA

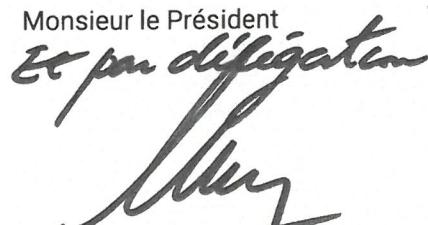


Maire de Saint Jean de la Ruelle

La Préfète du Loiret
Madame la Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général adjoint



M. Adrien MEO
Le Conseil départemental
du Loiret
Monsieur le Président



Et par délégation

Eric COULON
Directeur de l'Insertion et de l'Habitat
Conseil départemental du Loiret

ANNEXE 1 : Charte de la laïcité

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indissoluble, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bienveillants, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles, si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 6 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

La compréhension et l'appréciation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints



ANNEXE 2 : Charte des crèches à vocation d'insertion professionnelle



Charte nationale des crèches à vocation d'insertion professionnelle

ACCUEILLIR AU MINIMUM 20 % D'ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS DONT LES PARENTS SONT EN RE- CHERCHE D'EMPLOI

Afin de soutenir activement les parents engagés dans une recherche d'emploi, nous nous engageons à accueillir leur enfant au moins 10 heures par semaine. Nous adaptons notre fonctionnement aux besoins des parents pour leur permettre de rechercher un emploi, de suivre une formation ou un stage.

UN ACCUEIL ADAPTE AU PROJET D'INSERTION DES PARENTS

Les acteurs de l'insertion professionnelle et/ou sociale (Pôle emploi, la mission local, Conseil Départemental, Caf, associations etc.) accompagnent les parents dans leur parcours d'insertion. Nous travaillons en lien étroit avec ces acteurs pour adapter et faire évoluer notre accueil au parcours d'insertion des parents.

FAVORISER UN DIALOGUE DE QUALITE ET DE CONFIANCE AVEC TOUS LES PARENTS

Au sein de la crèche, chaque parent a un interlocuteur privilégié qui s'engage à créer avec lui un dialogue de confiance et de qualité. Chaque parent est encouragé à faire part de ses besoins, à valoriser ses compétences et à prendre une part active au projet d'accueil de son enfant au sein de la structure.

PARTICIPER A LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

L'accueil en crèche est un véritable atout pour les familles. Il favorise l'insertion professionnelle des parents et les soutient dans l'éducation de leur enfant. Il facilite le parcours des enfants à l'école. Notre accueil est accessible à tous et en particulier aux parents qui élèvent seuls leur enfant et vivent dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.]



ANNEXE 3 : Logo des crèches à vocation d'insertion professionnelle



ANNEXE 4 : exemple de contrat d'engagement entre la structure, France Travail et le parent bénéficiaire

Préambule

Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013, sa feuille de route pour la période 2015-2017 et le plan « Prévenir, aider, accompagner : Nouvelles solutions face au chômage de longue durée », rendu public le 9 février 2015 par le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, prévoient de soutenir et développer la création de crèches à vocation d'insertion professionnelle dans les quartiers défavorisés.

Les parents d'enfants de moins de trois ans étant pénalisés par le manque de modes d'accueil adaptés pour leur(s) enfant(s), la Ministre des affaires sociales et de la santé, la Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la Ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et France Travail ont décidé d'agir ensemble dans le cadre d'un accord et d'une charte relative aux crèches à vocation d'insertion professionnelle. Celui-ci fixe les principales modalités d'adhésion des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) au dispositif et encourage leur développement. Ainsi, les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) ayant adhéré aux principes de l'accord et de la Charte des crèches à vocation d'insertion professionnelle offrent une solution d'accueil aux jeunes enfants, afin que leurs parents puissent bénéficier d'un accompagnement intensif à la recherche d'emploi.

L'accompagnement personnalisé vers l'emploi et l'autonomie est dispensé par les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, dans le cadre d'un partenariat renforcé avec les EAJE labélisés « crèches à vocation d'insertion professionnelle ». L'accompagnement est prévu sur les plages horaires consacrées à l'accueil de l'enfant qui bénéficie ainsi d'un environnement favorable à son développement.

Le présent contrat fixe les engagements de chacune des parties, afin de permettre l'accompagnement vers l'emploi du parent bénéficiaire et l'accueil du jeune enfant au sein de l'EAJE.

Contrat d'engagement tripartite entre :

- Le parent bénéficiaire,

NOM, prénom : Mr/Mme.....

Coordonnées personnelles :

Adresse :

Courriel :

Téléphone :

- L'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE),

Ci-après dénommé :

Et représenté par :

Par délégation :

Adresse de l'EAJE :

- L'agence France Travail ou la mission locale (rayer la mention inutile)

Ci-après dénommée :

Et représentée par :

Par délégation :

Adresse de l'agence :

Dans le cadre de la Charte des crèches à vocation d'insertion professionnelle, les quatre parties s'engagent à agir ensemble pour l'insertion sociale et professionnelle du parent bénéficiaire.

M/ Mme..... (ci-après dénommé(e) le parent bénéficiaire) s'engage à :

- Avoir pris connaissance de la Charte des crèches à vocation d'insertion professionnelle, en prêtant attention à ses droits et obligations en tant que parent bénéficiaire ;
- Confier son enfant (Nom, Prénom), né(e) le à l'EAJE selon les modalités définies lors de l'inscription et respecter le règlement intérieur de l'établissement ;
- Se consacrer activement à son insertion sociale et professionnelle pendant les périodes où son enfant est accueilli par l'EAJE, dans le respect des règles définies par France Travail ou la mission locale et/ou le Conseil départemental ;
- Réaliser les mesures d'accompagnement définies avec son conseiller référent (entretiens, formations, immersion en entreprises, etc.) correspondant à son projet professionnel défini lors du diagnostic partagé, sauf impossibilité pour laquelle il conviendra d'informer préalablement son conseiller référent sur la base d'un justificatif valable ;
- Informer son conseiller référent de ses démarches de recherche d'emploi, de formation professionnelle et d'insertion sociale et présenter les justificatifs correspondants ;
- Informer le conseiller référent lors des reprises d'activité, en lui transmettant une copie du contrat de travail signé ou de l'attestation d'entrée dans d'autres dispositifs (formations professionnelles ou autre) ;
- Signaler à l'EAJE et à son conseiller référent tout changement de situation administrative et/ou professionnelle pouvant avoir des incidences sur l'application du présent contrat d'engagement.

La crèche s'engage à :

- Informer le parent bénéficiaire des règles d'accueil de l'EAJE ;
- Accueillir l'enfant du parent bénéficiaire aux heures définies lors de l'inscription et dans le respect des règles ci-dessous relatives à la durée du présent contrat ;
- Adapter les modalités d'accueil de l'enfant aux mesures d'accompagnement dont bénéficie le parent bénéficiaire (entretiens, formations, immersion en entreprises, etc.) et qui nécessitent une modulation des horaires et/ou jours d'accueil de l'enfant ;
- Assurer une place d'accueil pérenne à l'enfant, au plus tard jusqu'à son entrée en école maternelle, correspondant aux besoins professionnels du parent bénéficiaire, dès lors que ce dernier a retrouvé un emploi ou en cas d'impossibilité, accompagner le parent vers un autre mode d'accueil (ram – autre EAJE...).
- Accueillir l'enfant au moins une fois par semaine en fonction des places d'accueil disponibles sur le service, si le parent n'a pas retrouvé d'emploi au terme de la période d'accompagnement de 12 mois maximum.

L'agence France Travail ou la mission locale s'engage à :

- Communiquer au parent bénéficiaire les coordonnées du conseiller référent, conformément aux modalités d'accompagnement de France Travail ou de la mission locale ;
- Etablir ou, le cas échéant, consolider le diagnostic partagé avec le parent bénéficiaire de sa situation sociale et professionnelle et de ses besoins, pour permettre la réalisation de son projet d'insertion sociale et professionnelle ;
- En lien avec le Conseil départemental dans le cadre de l'accompagnement global, accompagner individuellement et de façon intensive le parent bénéficiaire pour permettre son insertion sociale et professionnelle et l'aider à lever les difficultés qui freinent cette insertion ;
- Proposer au parent bénéficiaire les actions favorisant la réalisation de son projet d'insertion sociale et professionnelle, le cas échéant en mobilisant les services proposés par les partenaires de l'insertion sociale sur le territoire ;
- Maintenir un contact régulier avec le parent bénéficiaire, sous forme d'entretiens individuels, d'actions collectives, d'échanges téléphonique ou par courriel ;
- Informer l'EAJE des périodes d'accompagnement nécessitant d'adapter les horaires et/ou jours d'accueil de l'enfant au sein de l'établissement ;
- Informer l'EAJE du retour à l'emploi ou de l'accès aux dispositifs d'insertion professionnelle (formation professionnelle ou autre) du parent bénéficiaire nécessitant d'assurer une place d'accueil pérenne de l'enfant correspondant aux contraintes professionnelles du parent bénéficiaire ;
- Accompagner individuellement et de façon intensive le bénéficiaire pour permettre son insertion sociale et professionnelle et l'aider à lever les difficultés qui freinent cette insertion.

Durée du contrat :

Le contrat est conclu pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois à la suite d'un bilan partagé entre l'ensemble des parties, dès lors que le parent bénéficiaire est toujours en recherche active d'emploi.

A l'issue des 12 mois suivant la signature du présent contrat, si le parent bénéficiaire n'a pas retrouvé d'emploi, il peut continuer à bénéficier d'une solution d'accueil de son enfant au sein de l'EAJE, à minima une fois par semaine, sous réserve de places disponibles. Il est également informé des autres modes d'accueil existants. A l'issue des 12 mois suivant la signature du présent contrat, si le parent bénéficiaire a retrouvé un emploi, il peut bénéficier d'une solution d'accueil pérenne de son enfant au sein de l'EAJE correspondant à ses contraintes professionnelles ou être accompagné par le responsable du service petite enfance et les partenaires pour trouver un autre mode d'accueil.

Rupture de contrat anticipée :

Si le parent bénéficiaire se soustrait à ses engagements en termes de démarche active de réinsertion professionnelle ou ne se conforme pas aux règles de l'EAJE, l'EAJE ou Pôle emploi peuvent mettre fin au contrat sur la base des droits et devoirs habituels pour chacune des parties.

Si le parent bénéficiaire décide de mettre fin à son accompagnement professionnel de façon anticipée, l'EAJE peut mettre fin à l'accueil de l'enfant concerné après une information préalable du parent et en respectant un préavis de deux semaines. France Travail pourra continuer à accompagner le parent bénéficiaire dans le cadre de ses règles de fonctionnement interne.

Objectifs et attentes de Mr/Mme par rapport à cet accompagnement

-
-
-

Étapes, moyens et partenaires associés pour la réalisation de l'accompagnement social et professionnel du parent bénéficiaire :

-
-
-

Fait à Le

Signature du parent

Signature du représentant France Travail/Mission locale

Signature du représentant de
l'EAJE